

Entre frustration quotidienne et crainte des sanctions

# Le tabou ultime: la grève

Les infirmières ont-elles le droit de faire grève? Utilisée en dernier recours, cette dernière ne saurait être punie par l'employeur.

Texte: Pierre-André Wagner

Voici de loin la question la plus drôle (ou la plus triste) que l'on m'ait jamais posée en tant que spécialiste du droit du travail: «Ai-je le droit de faire grève sans le consentement de mon employeur?»

Oui - bien sûr! La Constitution suisse protège le droit des travailleurs de s'organiser en syndicat (ou en association professionnelle) pour mieux défendre leurs intérêts. Or, sans le droit de grève, la liberté syndicale n'est rien d'autre qu'un «droit à la mendicité collective», pour reprendre les termes du tribunal fédéral allemand du travail. C'est pourquoi la Constitution autorise aussi la grève. Les conditions en sont formulées avec retenue: la grève doit concerner les relations de travail et ne peut être utilisée qu'en dernier recours. En outre, la grève est généralement exclue pendant la période de validité d'une convention collective de travail. Si ces conditions sont respectées, toute sanction contre les grévistes est illicite. Les retenues salariales ne constituent pas

une sanction, parce qu'une grève consiste précisément à suspendre les principales obligations constitutives du contrat de travail - raison pour laquelle l'ASI dispose d'un fonds de lutte (lire encadré) qui permet de soutenir ses membres en grève.

Les conditions de travail - plannings modifiés en dernière minute, salaires qui ne rendent nullement justice aux efforts fournis, frustration quotidienne d'avoir pu consacrer trop peu de temps aux patients - en plus de mille formes de manque d'estime et de respect de la part de la politique et des employeurs épuisent les infirmières et les rendent malades. Qui se confie à ses amis ou à sa famille se voit bien vite rétorquer: «Comment pouvez-vous tolérer ça? Mettez-vous en grève, tout simplement!» Ah, si seulement c'était si simple!

## Chantage de certains employeurs

Incroyable, mais vrai: en dépit de la pénurie, nombre d'infirmières redoutent d'être sanctionnées ou même de perdre leur emploi, une crainte délibérément entretenue par maints employeurs. La peur de nuire à leurs patients les rend encore plus vulnérables. Mais souvent, elles sont simplement désabusées et frustrées que, malgré toutes les manifestations, actions, motions, pétitions etc., rien ne change jamais en leur faveur. Que la Suisse est apparemment trop pauvre pour consentir aux soignants - d'importance soi-disant systémique! - ne serait-ce que la plus symbolique des primes Covid. Que les sacrifices consentis, les privations endurées, les efforts fournis par les infirmières durant la pandémie finissent même par se retourner contre elles («Voyez comme notre système de santé est résilient!»). Il n'en reste pas moins que, selon le

Conseil international des infirmières, celles-ci ont l'obligation fondamentale de promouvoir ou de rétablir la santé, de prévenir la maladie et d'atténuer la souffrance. Si on leur refuse les moyens de s'acquitter de leurs responsabilités selon les règles de leur art, elles pourraient se voir acculées à la grève.

## Place à l'inventivité

Les grèves à grande échelle sont extrêmement compliquées en raison des mesures de protection des patients; mais qu'en est-il de formes de grève plus créatives mais non moins efficaces: «grèves perlées», dans lesquelles certains secteurs vitaux sont touchés successivement de manière ciblée, rapide et inattendue, ou «grèves des crayons», qui boycottent des activités sans rapport avec les soins aux patients? Nos collègues finlandaises nous ont donné un lumineux exemple de courage et d'esprit de corps. Il y a quelques années, en dépit de coffres pleins à craquer, le gouvernement refusa de tenir sa promesse électorale d'augmenter leurs salaires. Pour faire pleine mesure, il adopta du même coup une loi privant les soignants du droit de grève. Sur quoi 13 000 des 33 000 infirmières du pays remirent leur démission le même jour, forçant le gouvernement à plier et à leur concéder une hausse salariale de vingt (!) pourcents. Une action sans précédent qui rejoit les 90 pourcents de grèves couronnées d'un succès total ou partiel.

## L'auteur

**Pierre-André Wagner** avocat et infirmier, responsable du service juridique de l'ASI. Contact: pierre-andre.wagner@sbk-asi.ch.

### Protection juridique

## Fonds de lutte

L'ASI dispose d'un fonds de lutte permettant notamment de couvrir les salaires de ses membres en grève. En cas de conflit avec l'employeur, ces derniers peuvent s'appuyer sur les conseils juridiques des sections et sur la protection juridique de l'ASI, forte d'une équipe de juristes compétents.

Informations sur [www.sbk-asi.ch](http://www.sbk-asi.ch).